

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(RLRQ, c. D-9.2, a. 200, par. 1°, 5° et 9°, a. 203, par. 3° et a. 216)

Consultation réglementaire sur le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») que, conformément aux articles 194 et 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'AMF et ensuite soumis au ministère des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin:

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'AMF, à la section « [Consultations publiques](#) ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'AMF rend disponible une version administrative du texte complet du règlement, incluant les modifications proposées.

Objet du projet de règlement

- Délivrance d'un certificat au postulant canadien - Permis sur permis

L'article 53 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement ») est modifié en concordance avec la *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada*, RLRQ, c. C-30.1 (le « PL112 »).

Le PL112 reconnaît le principe de la reconnaissance « permis sur permis » qui prévoit que tout travailleur qualifié qui détient un permis d'exercer un métier ou une profession d'une autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire du Canada peut obtenir au Québec une reconnaissance professionnelle équivalente sans exigence supplémentaire significative.

Ce principe ne s'applique que pour les permis équivalents, qui seront listés dans un référentiel établi par l'AMF et publié sur son site Web. Un permis d'une autre province ou territoire qui est assorti d'une condition de supervision, par exemple, n'équivaut pas à un certificat du Québec et n'est pas considéré comme équivalent.

Le PL112 prévoit qu'il est permis d'exiger que le candidat puisse démontrer l'acquisition des connaissances spécifiques à l'exercice des activités de représentant au Québec. À cet égard, l'exigence de réussir un ou des examens portant sur la législation spécifique du Québec (droit civil, assurance automobile, par exemple) est conservée. Toutefois, le détenteur d'un permis équivalent délivré dans une autre province ou un territoire sera dispensé de faire une période probatoire.

Conformément au Programme de qualification en assurance de personnes, le postulant devra suivre la formation qui prépare à l'examen en assurance de personnes et en assurance collective de personnes portant sur les spécificités de la législation québécoise, qui est aussi disponible dans sa province d'origine. Dans les autres disciplines, il pourra se préparer à un examen similaire avec un manuel de l'AMF ou, s'il le souhaite, s'inscrire à une formation préparatoire auprès d'un prestataire.

Quant aux reprises en cas d'échec aux examens, les règles qui s'appliquent au postulant québécois s'appliqueront au postulant d'une autre province ou territoire.

Les articles 53.1 et 53.2 reprennent des dispositions qui sont prévues dans l'article 53 actuel, avec les ajustements nécessaires.

Celui qui agit comme expert en sinistre pour le compte d'un assureur dans une autre province ou territoire canadien pourra demander à l'AMF un certificat d'expert en sinistre selon les conditions prévues au règlement.

- **Formation minimale en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres**

L'article 16 du Règlement est modifié pour offrir une possibilité supplémentaire pour entrer dans la carrière en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres. S'inscrivant aussi dans le contexte de la mobilité, ce changement ajoute la possibilité de suivre une formation donnée par un prestataire reconnu par l'AMF et avec lequel elle a conclu une entente pour satisfaire à l'exigence de formation minimale.

- **Corrections et ajustements**

Certains ajustements ont été apportés. Notamment, une référence au *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser* a été ajoutée.

Information additionnelle

Les modifications proposées à l'article 53 font écho à la volonté gouvernementale exprimée dans le PL112. L'AMF s'assurera que les allègements apportés au processus de délivrance d'un certificat pour les postulants canadiens n'altèrent pas la protection des consommateurs québécois.

En outre, l'AMF poursuit ses travaux avec ses homologues canadiens visant à améliorer l'harmonisation et faciliter davantage la mobilité de la main d'œuvre.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication le **6 juillet 2026**, en s'adressant à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR

Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 4 juin 2026